

Régime des petites banques : révi-
sion partielle des circulaires de la
FINMA 18/3 « *Outsourcing* –
banques et assureurs », 08/21 « Ris-
ques opérationnels – banques »,
17/1 « Gouvernance d’entreprise –
banques », 16/1 « Publication –
banques », 19/1 « Répartition des ris-
ques – banques » et 17/7 « Risques
de crédit – banques »

Eléments essentiels

5 avril 2019

Eléments essentiels

1. La FINMA a déjà orienté sa surveillance et sa réglementation vers le principe de proportionnalité par le passé. Au cours des dernières années, elle a ainsi inscrit systématiquement cette notion dans ses circulaires et intégré plusieurs exceptions et allègements pour les petits établissements.
2. La FINMA poursuit ces efforts avec le régime des petites banques. Par là, elle vise à renforcer l'efficacité de la réglementation et de la surveillance pour les petits établissements solides et à les prévenir des charges administratives inutiles, sans menacer leur stabilité et leur niveau de sécurité. De plus, l'expérience montre qu'en cas de nécessité, il est possible de liquider une petite banque sans perte sérieuse pour les créanciers et sans danger pour le système.
3. Le lancement d'une phase pilote en juillet 2018 avec 68 établissements au total a posé un jalon important et permis d'acquérir des expériences précieuses en vue d'une mise en œuvre définitive d'un système de petites banques. Il est prévu que cette phase pilote dure jusqu'à fin 2019.
4. Sur le plan réglementaire, l'introduction d'un régime des petites banques nécessite une adaptation de l'ordonnance fédérale sur les fonds propres (OFR). Le Département fédéral des finances a élaboré un projet correspondant. Les modifications proposées font l'objet d'une consultation qui se déroule parallèlement à l'audition de la FINMA s'agissant de l'adaptation de ses circulaires.
5. Pour la mise en œuvre du régime des petites banques, la FINMA adapte différents points de sa pratique codifiée en matière de surveillance. Dans ce cadre, elle procède à la révision de ses Circ.-FINMA 18/3 « *Outsourcing* – banques et assureurs », 08/21 « Risques opérationnels – banques », 17/1 « Gouvernance d'entreprise – banques », 16/1 « Publication – banques ». A son initiative, les travaux de révision incluent également l'examen d'un allègement de l'OFR en lien avec la future disposition en matière d'exposition aux dérivés dans le cadre des prescriptions sur la répartition des risques (conservation de la méthode actuelle de la valeur de marché au lieu d'un passage à la nouvelle approche standard AS-CCR) pour toutes les banques des catégories 4 et 5. Cet allègement entraîne des adaptations dans les Circ.-FINMA 19/1 « Répartition des risques – banques » et 17/7 « Risques de crédit – banques ».

6. Les adaptations supplémentaires de la Circ.-FINMA 16/1 « Publication – banques » reflètent les modifications de l'OFR concernant les dispositions des banques d'importance systémiques qui ont été décidées en novembre 2018 par le Conseil fédéral et qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2019. Les allègements du régime des petites banques traités par les Circ.-FINMA 18/3 « *Outsourcing* – banques et assureurs » et 08/21 « Risques opérationnels – banques » doivent également s'appliquer aux établissements mentionnés à l'art. 1b LB.
7. Les adaptations des circulaires entraînent une application différenciée des allègements pour les petites banques, les banques des catégories de surveillance 4 et 5 ainsi que les autres banques et établissements au sens de l'art. 1b LB (cf. chap. 8.6).
8. L'audition dure jusqu'au 12 juillet 2019.